



Strasbourg, 23 janvier 2013

CEP-CDCPP (2013) COE/Glossaire 3 et L6
(*French only*)

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

3^e REUNION

DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SYSTEME D'INFORMATION DU CONSEIL DE L'EUROPE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE – ELCIS (L6) ET SON GLOSSAIRE

Paris

21- 22 janvier 2013

Bureau du Conseil de l'Europe de Paris

RAPPORT

*Document préparé par le Secrétariat Général
Unité du développement des politiques*

1. OUVERTURE DE LA REUNION

Mme Maria José FESTAS, Présidente de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage ouvre la réunion et remercie les membres du Groupe de travail dont la liste figure à l'annexe 1 de leur participation à la réunion.

Mme Maguelonne DEJEANT-PONS, représentante du Secrétariat du Conseil de l'Europe, rend compte de l'état d'avancement du Système d'information du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage (L6). Elle rappelle que le 11 janvier 2013, la phase test du Système d'information a été lancée avec le projet de Glossaire (version du 4 janvier 2013) accessible, auprès des représentants de trois Etats (France, Portugal, Suisse) et de deux régions (Catalogne, Région Wallonne).

2. ADOPTION DE L'ODRE DU JOUR

Le Groupe de travail adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'annexe 2.

3. PRESENTATION DU GLOSSAIRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

3.1 PRESENTATION

Le Groupe de travail examine le document de travail « *Projet 'Un glossaire sur la Convention européenne du paysage pour L6'* » (Versions du 4 janvier 2013), tel qu'il figure à l'Annexe 3, préparé par M. Jean-François SEGUIN en qualité d'Expert consultant du Conseil de l'Europe. La préparation du Glossaire a pour objet d'explicitier les termes de la Convention et des expressions figurant dans la grille du Système d'information L6.

3.2 ANALYSE ET DISCUSSION

Le Groupe de travail examine, amende le Projet de document et décide :

- que la version ainsi amendée sera transmise aux membres du Groupe de travail le 2 février 2013 (les références au Glossaire seront renumérotées selon la nouvelle numérotation de la Grille L6) ;
- que les membres du Groupe de travail pourront faire parvenir leurs observations éventuelles au Secrétariat et à l'Expert consultant afin que le Projet de Glossaire puisse être finalisé lors de la 4^e réunion du Groupe de travail prévue au Bureau du Conseil de l'Europe de Paris le 15 février 2013 ;
- que le Glossaire ainsi préparé sera traduit afin d'être présenté, avec le Système d'information de la Convention européenne du paysage, à la 7^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage.

Le Groupe demande en outre au Secrétariat :

- de procéder à une consultation juridique concernant l'utilisation de l'expression 'Parties' dans la Convention européenne du paysage, afin d'explicitier le terme dans le Glossaire¹ ;

¹ Résultats de la consultation juridique effectuée le 23 janvier 2013 : la « Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations Internationales » de 1986 indique : "g) L'expression « partie » s'entend d'un Etat ou d'une organisation internationale qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;"

- d'utiliser dans le Système d'information, si cela est techniquement possible, un code couleur pour les termes du Glossaire, de référencer les explications dans les boîtes 'popup' et les sources dans des sous-boîtes 'popup' ;
- de préparer, en vue de la 7^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage et de la réunion du CDCPP, un projet de recommandation à l'attention du Comité des Ministres recommandant aux Etats membres d'utiliser le Système d'information L6 et le Glossaire qui lui est associé, dans le cadre de leur coopération telle que prévue par la Convention.

4. PRESENTATION DE L'ETAT D'AVANCEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

4.1. PRESENTATION

Le Secrétariat rappelle que le rapport de la 6^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage indique :

« 8. Etat d'avancement du Système d'information du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage (L6)

[Document pour décision : CEP-CDPATEP (2011) 9 – Système d'information du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage]

La Conférence :

- a souligné l'intérêt des travaux du groupe de travail sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage (L6), en souhaitant que les travaux continuent à être menés à bien comme le prévoit le rapport de la dernière réunion du Groupe de travail [CEP-CDPATEP (2011) COE/ELCDatabase 10E] ;
- a souhaité que soit poursuivie et, si possible achevée, la mise en place du Système d'information de la Convention européenne du paysage (L6), et a renouvelé le mandat du groupe de travail existant, afin de permettre un suivi actif de la Convention, d'encourager les échanges d'information entre les parties et de promouvoir les valeurs du paysage auprès des Européens. »

Le 4-5 mai 2011, le CDPATEP a pris note des conclusions finales de la 6^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 3-4 mai 2011) et a décidé de les transmettre au Comité des Ministres pour suivi [Rapport de la réunion : CDPATEP (2011) 18].

Le Rapport abrégé de la 1^e Session plénière du Comité directeur de la Culture, du Patrimoine et du Paysage (CDCPP) examiné par le Comité des Ministres les 18-19 septembre 2012 (CM(2012)120, 22 août 2012) indique que le CDCPP soutient les perspectives pour 2012-2013 de la Convention européenne du paysage, qui concernent la préparation du Glossaire du Système d'information du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage (CDCPP(2012)13F).

La première phase du travail (mise en place de la grille d'information L6 et du Glossaire qui lui est associé) a ainsi été menée à bien en vue d'être finalisée dans la première partie de l'année 2013, tandis que la deuxième phase (réalisation des rapports nationaux et régionaux) se poursuivra jusqu'à la fin de l'année 2013.

4.2. ANALYSE ET DISCUSSION

Le Groupe de travail :

- prend connaissance de l'état d'avancement des travaux et des commentaires effectués (Voir notamment le message de M. Pere Sala du 20 janvier 2013, contenant des commentaires et recommandations) ;

- décide de reformuler la question 6 qui se lira ainsi :

« Existe-t-il différentes versions linguistiques de la Convention au niveau national [ou au niveau régional] ? »

Ajouter l'URL

« Quelle est la version officielle de référence au niveau national [ou au niveau régional] (selon le cas) ? »

Ajouter l'URL

- de vérifier la formulation des questions concernant la mise en place de programmes, observatoires, centres...

- aux paragraphes 19, 22, 38, regrouper les termes 'patrimoine naturel' et 'patrimoine culturel'.

5. DECISIONS SUR LES SUITES A DONNER

Le Groupe de travail décide des étapes du travail à mener :

- **15 février 2013, 4^e Réunion du Groupe de travail sur la finalisation du Glossaire et retour du test de L6, Bureau du Conseil de l'Europe, Paris ;**

- **Début mars 2013** : envoi des documents préparatoires à la 7^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (L6 ne sera pas repris sous forme de document dans la mesure où le Système d'information sera accessible en ligne) ;

- **26-27 mars 2013, 7^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, Palais de l'Europe, Strasbourg :**
 - présentation du Système d'information L6 et de son Glossaire traduit ;
 - proposition tendant à développer un Glossaire européen du paysage général, dans le cadre du programme de travail ;

- **27-29 mai 2013, 2^e Réunion plénière du Comité directeur pour la culture, le patrimoine culturel et le paysage (CDCPP) :**
 - présentation du Système d'information L6 et de son Glossaire traduit ;
 - établissement d'une première liste de Points de contact nationaux pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage COE/ELC/L6 (les représentants des Etats signataires et contractants à la Convention et désignation d'un suppléant) ;
 - demande au CDCPP de transmettre cette information au Comité des ministres ;

- **Validation par le GR-C** du Système d'information L6 et du Glossaire qui lui est associé (projet de recommandation) ;

- **Mise en ligne pour les Etats membres du Conseil de l'Europe** du Système d'information L6 et de son Glossaire associé ;

- **Développement** des aspects techniques du Système d'information concernant l'établissement des rapports nationaux et régionaux ;

- **Octobre 2013** : Réunion des 13^e Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « Identification et qualification des paysages » (Monténégro).

6. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL

La Présidente remercie bien vivement les participants pour leur coopération très appréciée et clos la réunion. Le calendrier des réunions est prévu au point précédent.

Il est prévu que les observations éventuelles des membres du Groupe de travail sur le projet de glossaire seront transmises au Secrétariat ainsi qu'à M. SEGUIN en sa qualité d'expert consultant, avec copie aux membres du Groupe de travail.

* * *

ANNEXE 1

LISTE DES PARTICIPANTS

REPRESENTANTS DES ETATS

France

Mme Laure DEXCIDIEUX LE CORNEC, Chef du bureau des paysages et de la publicité - QV2 DHUP / DGALN / Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), La Grande Arche, F - 92055 La Défense, PARIS, Cedex
Tel : 01 40 81 34 48 E-mail : laure.dexcidieux@developpement-durable.gouv.fr
[Excusée / Apologize for absence]

Mme Aurélie FRANCHI, Chargée de mission, Bureau des paysages et de la publicité, Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, DGALN - Sous-direction de la qualité du cadre de vie, La Grande Arche, F - 92055 La Défense, PARIS, Cedex
Tel : +33 01 40 81 33 92 E-mail : aurelie.franchi@developpement-durable.gouv.fr

Portugal

Mme Maria José FESTAS, Présidente de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, Vice-Présidente du Comité directeur de la Culture, du Patrimoine et du Paysage (CDCPP), Représentante du Portugal auprès du Comité des hauts fonctionnaires de la CEMAT, Assesseur principal, Direction générale du territoire, Ministère de l'agriculture, de la mer, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, Campo Grande, 50, P - 1749-014 LISBOA
Tel : +351 21 782 50 11 E-mail : gabdg@dgotdu.pt; mjfestas@gmail.com

Suisse

M. Andreas STALDER, Représentante de la Suisse pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage avocat/geogr.dipl., Chef de section, Office fédéral de l'environnement OFEV Division espèces, écosystèmes, paysages, CH-3003 BERNE
Tél 0041 31 322 93 75 Fax 0041 31 324 75 79 E-mail : andreas.stalder@bafu.admin.ch

REPRESENTANTS DES REGIONS

Belgique – Région Wallonne

Mme Gislaine DEVILLERS, Représentante de la Belgique auprès du CDCPP, Service public de Wallonie, Rue des Brigades d'Irlande 1, B-5100 NAMUR (Jambes), Belgique
E-mail : gislaine.devillers@spw.wallonie.be
[Excusée / Apologize for absence]

Mme Mireille DECONINCK, Représentante de la Belgique pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, Service public de Wallonie, Rue des Brigades d'Irlande 1, B-5100, NAMUR (Jambes), Belgique
E-mail : mireille.deconinck@spw.wallonie.be

Espagne – Catalogne

M. Pere SALA I MARTI, Coordinateur de l'Observatoire du paysage de la Catalogne, c. Hospici 8, ES – 17800 OLOT
Tel: +34 972 273 564, mobile: +34 607 614 332
E-mail : pere.sala@catpaisatge.net

EXPERT DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. Jean-François SEGUIN, Ancien Président de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, 10 rue de l'Evangile, 75018 PARIS (France)

Tel : 06 24 94 28 28

E-mail : chanjefseg@orange.fr

M. Yves LUGINBÜHL, Directeur de recherche 1, UMR LADYSS CNRS - Universités de Paris 1, 8 et 10, UMR LADYSS, 2, rue Valette, F - 75005 PARIS, France

Tel: +33 144077627

Fax: +33 1 44 07 76 03

E-mail: yves.luginbuhl@free.fr; yves.luginbuhl@univ-paris1.fr

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE

Mme Maguelonne DEJEANT-PONS, Chef de l'Unité du développement des politiques, Conseil de l'Europe, F - 67075 STRASBOURG CEDEX

Tel : +33 (0) 3 88 41 23 98

E-mail: maguelonne.dejeant-pons@coe.int

* * *

ANNEXE 2

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA REUNION
2. ADOPTION DE L'ODRE DU JOUR
3. GLOSSAIRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE
 - 3.1 PRESENTATION
 - 3.2. ANALYSE ET DISCUSSION
4. SYSTEME D'INFORMATION SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE ET COMPTE RENDU DES TESTS
 - 4.1. PRESENTATION
 - 4.2. ANALYSE ET DISCUSSION
5. DECISIONS SUR LES SUITES A DONNER
6. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL

ANNEXE 3

DOCUMENT DE TRAVAIL

*Préparé par M. Jean-François Seguin
en qualité d'Expert Consultant du Conseil de l'Europe*

Version du 4 janvier 2013

PROJET « UN GLOSSAIRE DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE POUR L6 »

Les objectifs de ce glossaire :

Après que l'architecture générale et la liste des questions posées par le système d'information de la Convention européenne du paysage (L6) aient été définies, il est apparu nécessaire de fournir une assistance à ceux qui devront renseigner la grille L6.

De même, il est indispensable de faciliter la tâche de ceux (autorités, organisations, citoyens) qui chercheront dans L6 des informations utiles aux politiques du paysage qu'ils ont à définir ou à mettre en œuvre, dans le champ de leurs compétences ou du territoire qui les concerne.

C'est dans cet objectif que le Conseil de l'Europe a souhaité disposer d'un glossaire accompagnant la grille L6. Ce glossaire a été réalisé avec l'aide d'un groupe de travail ad hoc présidé par Maria José Festas, présidente de la conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage². Ce glossaire a pour objet de préciser certains termes communs à la grille L6 et à la Convention européenne du paysage. Il n'a pas pour objet d'être un document dédié au paysage en général. Pour atteindre cette ambition, il serait nécessaire d'ajouter aux 32 notices de ce glossaire de nombreuses autres, abordant les nombreux concepts mobilisés pour le paysage à l'échelle du Conseil de l'Europe.

Ce serait un nouveau document qui pourra être élaboré plus tard, en particulier à la lumière des informations recueillies dans L6. Pour élaborer un tel document, une simple révision et augmentation de ce glossaire serait insuffisante et difficile à mettre en œuvre. L'élaboration d'un nouveau document serait, en fait, tout à la fois plus facile et plus complexe car intégrant des concepts dont certains sont encore très récents et ne sont pas également partagés et mis en œuvre partout et par tous.

Le présent glossaire est un document court qui se focalise sur les concepts clés de la Convention européenne du paysage, dont l'illustration à travers les politiques du paysage, les mesures générales et les mesures particulières est très attendue.

La rédaction du présent glossaire prend en compte le fait que les utilisateurs de L6 ne sont *a priori* pas uniquement des représentants des États parties, ce sont aussi des autorités locales et régionales, des ONG, des Européens. Ce glossaire a été conçu en pensant aussi aux représentants des autorités qui, bien que n'étant pas experts en paysage, auront à connaître des rapports nationaux.

² Outre Maria José Festas, représentant le Portugal, ont participé à ce groupe de travail : Maguelone Déjeant-Pons, Chef de la Division du patrimoine culturel, du paysage et de l'aménagement du territoire au Conseil de l'Europe, Mireille Deconninck, représentant la Wallonie, Aurélie Franchi, représentant la France, Pere Sala, représentant la Catalogne, Andreas Stalder, représentant la Suisse et Jean-François Seguin, consultant du Conseil de l'Europe.

Ce glossaire répond également à l'ambition forte du chapitre III de la Convention européenne du paysage, à savoir la coopération européenne. En identifiant aussi clairement que possible les principes généraux, les stratégies et les orientations ainsi que les mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, ce glossaire facilitera les échanges d'expériences et d'informations entre les autorités et organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, concernées par le paysage.

(Note pour le groupe de travail : il est proposé de remplacer la notice « versions linguistiques » par le paragraphe suivant, inclus dans le préambule)

Enfin, et ce n'est pas un des moindres attendus, ce glossaire a pour ambition de permettre une traduction la plus pertinente des informations relatives aux politiques et aux mesures dans les langues parlées en Europe.

Chacune des nombreuses langues officiellement parlées dans les États membres du Conseil de l'Europe est le reflet d'une culture singulière. Aussi, les mots ne portent pas toujours un sens identique dans une langue ou dans une autre - les Italiens ne disent-ils pas « *Traduttore, traditore* » ? La Convention européenne du paysage et les concepts qu'elle comporte sont parfois affaiblis par des traductions trop littérales ou trop rapides. Les deux textes originaux de la Convention européenne du paysage eux-mêmes ne sont pas des traductions littérales de l'un à l'autre. Ainsi, pour la définition même de paysage, au français « partie de territoire » correspond l'anglais « area ». Parfois, les écarts entre versions linguistiques sont plus importants : le Protocole d'application de la convention alpine de 1991 dans le « *domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages* » a pour titre anglais *Protocol "Conservation of nature and the countryside"*.

Le présent glossaire pourra aider à l'élaboration de versions linguistiques plus cohérentes entre elles et à mieux renseigner le système d'information L6. L6 pourra ainsi remplir pleinement son rôle d'outil d'échange d'expériences et d'informations entre tous les acteurs qui se mobilisent pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

Avertissement :

Les notices ne sont pas rangées par ordre alphabétique – cet ordre ne serait pas le même en anglais et en français – mais par ordre de leur apparition dans la grille L6. Elles sont donc référencées en tête de notice par le numéro de la « boîte » L6 où le terme apparaîtrait et par l'article ou les articles de la Convention européenne du paysage où l'on trouve le terme.

(Note pour le groupe de travail : la nouvelle numérotation des « boîtes » de L6 rend plus nécessaire la référence à la Convention européenne du paysage en tête de notice). J'ai inclus la nouvelle numérotation de L6, suivie entre parenthèse de la numérotation « originale ».

Grille L6 : 10 (1.1)

Art. 1a

Paysage :

Aux termes de la Convention européenne du paysage, « paysage » désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. Une des innovations majeures apportées par la Convention européenne du paysage est que le concept de paysage n'est plus fragmenté entre paysage culturel et paysage naturel, entre paysage urbain et paysage rural, entre paysage remarquable et paysage du quotidien, entre paysage matériel et paysage immatériel. Le paysage résulte d'une approche globale des interrelations entre les facteurs naturels et les facteurs humains, entre les populations et leur territoire, entre le passé, le présent et le futur.

En conséquence, le paysage n'est plus l'apanage des seuls experts mais un sujet politique, c'est-à-dire que les décisions qui concernent le paysage résultent d'un échange d'informations entre les autorités publiques, les spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages et les populations.

Paysage culturel – paysage naturel :

La Convention européenne du paysage ne fait pas de distinction entre le paysage qui serait culturel et le paysage qui serait naturel. C'est là une innovation par rapport à la compréhension traditionnelle du paysage et du patrimoine. Les connaissances nécessaires à la conception et à la mise en œuvre des politiques du paysage sont élaborées notamment par des experts issus de différentes disciplines selon que les études portent sur les facteurs naturels ou les facteurs humains qui déterminent le caractère du paysage. Cependant, il n'existe pas de paysage dont le caractère soit uniquement lié à des facteurs naturels ou à des facteurs humains, surtout en Europe. Le territoire européen est continu et les « espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains » sont en interrelations, il n'est donc pas souhaitable de les prendre en compte de manière séparée.

L'expression « paysages culturels » est employée dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, où ils sont définis comme « des biens culturels et représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature ». Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes. »

L'expression « paysages naturels » a été utilisée dans des textes du Conseil de l'Europe antérieurs à la Convention européenne du paysage, en particulier ceux ayant trait à la mise en œuvre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 19 septembre 1979)

Structures paysagères – structure du paysage :

L'identification et la qualification des paysages résultent d'une approche holistique fondée sur l'analyse de leurs composants. Les structures paysagères sont les composants essentiels des paysages qui constituent les traits caractéristiques d'un paysage donné. Elles correspondent à des systèmes formés par les interrelations matérielles et/ou immatérielles entre des éléments de paysage, dont font partie les perceptions par les populations. Les structures paysagères sont aussi des systèmes qui sont concernés par les interventions de protection, de gestion ou d'aménagement du paysage. Les structures paysagères permettent aussi d'effectuer des regroupements entre différents

paysages pour identifier des types de paysages présentant des structures paysagères similaires. Le terme de structure paysagère est également employé en écologie du paysage, où il a pour définition : « *La structure du paysage s'entend de l'organisation d'un paysage, déterminée par son type d'utilisation, mais aussi par la taille, la forme, la disposition et la distribution des éléments du paysage.* » (Ulrich Walz, 2011)

Éléments de paysage :

Le paysage est un système à la fois territorial et social, matériel, par les formes du territoire, et immatériel, par les perceptions et représentations sociales. Pour des raisons d'efficacité, l'analyse des caractéristiques des paysages tout comme les actions de protection, de gestion et d'aménagement des paysages, ou encore la définition d'indicateurs de paysage, portent sur des éléments de paysages. Lorsque ces éléments, ou parties élémentaires des paysages, sont étudiés ou utilisés pour eux-mêmes, ils ne peuvent pas rendre compte de la dimension systémique, holistique du paysage. En effet, les interrelations entre les différents éléments ont plus d'importance que les éléments eux-mêmes. Les ensembles formés par les éléments de paysage et leurs interrelations sont désignés, selon les pays, comme étant des structures paysagères ou des systèmes paysagers.

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1 :** « *Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.* » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « *Le concept de paysage tel qu'énoncé par la convention est différent de celui qui peut être formulé dans certains documents qui assimilent le paysage à un « bien » (conception patrimoniale du paysage) et le qualifient (paysage « culturel », « naturel », etc.) en le considérant comme une partie de l'espace physique. Ce nouveau concept exprime au contraire la volonté d'affronter de façon globale et frontale le thème de la qualité des lieux où vivent les populations, reconnue comme condition essentielle pour le bien-être (compris aux sens physique, physiologique, psychologique et intellectuel) individuel et social, pour un développement durable et comme ressource favorisant les activités économiques.* » ; « *plusieurs termes, liés à différentes modalités descriptives et interprétatives du paysage, à différentes finalités opérationnelles et, à différentes échelles de travail, peuvent être utilisés, comme c'est déjà le cas dans différents États : unité, espace, système, structure, éléments (non seulement territoriaux, mais aussi linéaires, en réseau, etc.).* » ; « *[le paysage] n'est pas limité à des éléments culturels, artificiels ou naturels : le paysage forme un tout, dans lequel les éléments constitutifs sont considérés simultanément dans leurs interrelations.* » ; « *L'application concrète des choix de protection, de gestion et d'aménagement devrait viser l'ensemble du paysage et éviter de le diviser en autant d'éléments qui le composent : le paysage est caractérisé par les interrelations de plusieurs domaines (physiques, fonctionnels, symboliques, culturels et historiques, formels, etc.) qui constituent des systèmes paysagers anciens et récents. Ceux-ci peuvent s'imbriquer et se superposer dans une même partie de territoire. Le paysage n'est pas la simple somme de ses éléments constitutifs.* » ; **Glossaire de la CEMAT :** « *Les Principes directeurs précisent : « L'Europe est composée d'une pluralité de paysages. Ils sont les témoins des rapports passés et présents de l'homme avec son environnement naturel et son environnement construit, et constituent un aspect significatif du patrimoine européen. L'évolution des techniques de production dans les domaines agricole, sylvicole et industriel, ainsi que les changements dans les domaines de l'urbanisme, des transports, des autres infrastructures, du tourisme et des pratiques de loisirs ont pour conséquence une accélération dans la transformation des paysages européens, qui peut entraîner une détérioration de leur qualité. Cela ne concerne pas seulement les paysages de grande valeur naturelle, mais également toutes les catégories de paysages culturels, en particulier ceux qui constituent une partie de l'environnement urbain.* » ; **Convention UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel :** « *Les paysages culturels sont des biens culturels et représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature ». Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes.* » Il est à noter que ces orientations ne définissent pas les « paysages naturels » ; **Recommandation R (79) 9 du Comité des ministres aux États membres concernant la fiche d'identification et d'évaluation des paysages naturels en vue de leur protection :** « *Retenant la conception suivante du paysage naturel et proche de l'état naturel: le milieu naturel, comprenant l'ensemble du milieu physique (climat, sol, eau), les biocénoses (flore, végétation, faune) le tout plus ou moins modelé par l'homme et par les facteurs socioéconomiques du présent et du passé* » ; **Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages, article 8 :** « *Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires, dans le cadre de l'aménagement du paysage, en cohérence avec l'aménagement du territoire, pour que les habitats naturels et proches de leur état naturel des espèces animales et végétales sauvages et les autres éléments caractéristiques des paysages naturels et ruraux soient préservés et améliorés.* » ; **Scottish Natural Heritage :** « *Éléments de paysage : composants individuels formant le paysage, par exemple, des collines, des vallées, des vallées, des rivières, des bois, des arbres, des haies, des bâtiments et des routes. Parce qu'ils sont physiques et visibles, les éléments de paysage peuvent être mesurés et quantifiés ; ils peuvent être décrits de manière objective.* »

Grille L6 : 12, 18, 21, 22, 48 (1.2, 3.1, 4.1.3, 6.2)

Art. 1b, 6b

Politique du paysage :

Aux termes de la Convention européenne du paysage, une politique du paysage est « *la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage.* » Une politique du paysage est donc fondée sur des principes généraux, des stratégies et des orientations. Elle n'est en conséquence pas au premier chef une politique centrée sur les interventions ; elle est une politique transversale et non pas une politique sectorielle qui s'ajouterait aux autres politiques sectorielles.

Une politique du paysage est transversale en ce sens qu'elle définit en particulier des orientations qui doivent être prises en compte dans d'autres politiques sectorielles afin que le paysage soit intégré dans toute « *politique pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.* » Les principes

généraux, les stratégies et les orientations d'une telle politique doivent être directement inspirés par les objectifs de qualité paysagère.

Une politique du paysage se traduit par des mesures et des interventions visant à la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, non pas de manière alternative, dans l'espace ou dans le temps, mais de manière à entrer en synergie.

Chaque autorité publique se doit de définir et de mettre en œuvre une politique du paysage dans le cadre de ses compétences et du territoire dont elle a la responsabilité.

Sources : *Convention européenne du paysage : article 1* : « Politique du paysage désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage . » ;

Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : « Du point de vue opérationnel, la convention implique :

la définition de politiques spécifiques du paysage, et, dans le même temps, une intégration systématique de la dimension paysagère dans toutes les politiques sectorielles qui, directement ou indirectement, ont une influence sur les transformations du territoire. Le paysage n'est donc pas un thème sectoriel que l'on peut accoler ou ajouter aux autres, il en est consubstantiel ;

le passage d'une politique fondée sur la seule protection des éléments et des parties du territoire reconnues comme remarquables à une politique attentive à la qualité de tous les lieux, qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés ;

la définition et l'expérimentation de nouvelles formes de collaboration entre les différents organismes et les différents niveaux de l'administration ;

l'évolution des méthodes d'observation et d'interprétation du paysage, qui devraient désormais :

- envisager le territoire dans son ensemble (et non plus se limiter à identifier des lieux à protéger) ;

- intégrer et articuler simultanément plusieurs approches, écologiques, archéologiques, historiques, culturelles, perceptives et économiques ;

- intégrer les aspects sociaux et économiques. » ;

Glossaire de la CEMAT: « Selon les Principes directeurs, « la politique d'aménagement peut contribuer à la protection des paysages, à leur gestion et à leur aménagement par le biais de mesures appropriées et par une meilleure interaction des diverses politiques sectorielles quant à leurs impacts sur l'espace ». Parmi les diverses mesures prises à cette fin figurent l'intégration de l'aménagement paysager dans l'aménagement du territoire ainsi que dans des politiques sectorielles, l'étude et l'évaluation générale des paysages, la mise en oeuvre de politiques intégrées, la prise en compte du développement et de la protection des paysages dans les programmes internationaux, une coopération transfrontalière et transnationale, une meilleure sensibilisation du public, d'organisations privées et de collectivités territoriales à la valeur des paysages, et une prise en compte renforcée de l'aménagement paysager dans les programmes de formation..»

Grille L6 : 13, 31 (1.3, 5.1)

Préambule, Art. 1a, 5a

Cadre de vie des populations :

Le terme de cadre de vie désigne les conditions matérielles, sociales, économiques et culturelles dans lesquelles les personnes et les populations vivent. Or, comme le soulignent les Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, « les acteurs ne font pas toujours le lien entre le paysage et le cadre de leur vie quotidienne. La sensibilisation est donc une manière de faire comprendre les relations qui existent entre le cadre de vie, les activités de chaque acteur ... et les caractéristiques du milieu naturel, de l'habitat ou des infrastructures. »

Il est à noter que dans plusieurs langues européennes, les notions de paysage, de cadre vie et d'environnement sont désignées par un seul mot (*alentou* en Créole, *alentour* étant synonyme de environs, d'où vient le mot environnement, *surroundings* en anglais, *milieu* en Italien et en néerlandais...)

NB : La version anglaise de la Convention européenne du paysage utilise "surroundings"

Sources : *Convention européenne du paysage, article 1er* : « Objectif de qualité paysagère désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie » ; **article 5** : « Chaque Partie s'engage à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations »

Grille L6 : 14, 15, 16, 36 (1.4, 1.5, 1.6)

Art. 1, 11

Protection, gestion et/ou aménagement durables des paysages :

Protection du paysage : 14, 36 (1.4, 5.2)

Aux termes de la Convention européenne du paysage, la protection du paysage « comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine. » Elle concerne en particulier les paysages « considérés comme remarquables » sur lesquels elle cherche non pas à arrêter le temps, ni à restaurer des caractères naturels ou anthropiques qui ont disparu ; elle peut en revanche orienter l'évolution des lieux pour transmettre aux générations futures la valeur patrimoniale qui a motivé leur protection.

Gestion du paysage : 15, 36 (1.4, 5.2)

Aux termes de la Convention européenne du paysage, la gestion du paysage « *comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales.* » Elle concerne au premier chef les « *paysages du quotidien* » qui constituent le cadre de vie des Européens. La gestion du paysage est continue dans le temps et vise à orienter bien toute action susceptible de modifier le paysage. Les actions qu'elle permet d'entreprendre doivent pouvoir être adaptées aux évolutions du contexte social, économique et naturel. La gestion du paysage est en ce sens un projet de territoire prenant en compte les aspirations des populations, le contexte historique, les caractéristiques biophysiques et la garantie de l'accès aux ressources naturelles.

Aménagement du paysage : 16, 36 (1.5, 5.2, 6.2)

Aux termes de la Convention européenne du paysage, l'aménagement du paysage « *comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.* » Il résulte d'un ensemble d'actions qui expriment un caractère prospectif. Il concerne notamment les paysages dégradés, les friches en particulier. Ces interventions sont le plus souvent soumises à évaluation de leur impact sur l'environnement. Les aménagements importants qui répondent à de nouveaux besoins de la société (infrastructures de transport, énergies renouvelables notamment) peuvent être de fait des aménagements du paysage. Dans ces cas, on atteint la limite de l'utilité des études d'évaluation des impacts. En effet, ces études ont été initialement conçues pour maîtriser les impacts négatifs sur l'environnement (et sur les paysages) et non pas en tant qu'outils de conception d'un projet favorable à l'environnement (et aux objectifs de qualité paysagère).

Il convient de noter que, du point de vue opérationnel, la convention implique une égale attention attentive à la qualité de tous les lieux, qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés. En conséquence, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ne sont pas des alternatives mais les trois aspects opérationnels d'une même politique du paysage.

L'usage du terme « durable » recouvre deux concepts qui sont différents bien que parfois confondus en français : durable est parfois appliqué à ce qui est ou doit être pérenne, c'est-à-dire être stable dans le temps. Durable est aussi utilisé pour désigner une approche systémique des problématique paysagères incluant les aspects environnementaux sociaux, culturels et économiques Dans l'article 11 de la Convention européenne du paysage, le terme durable porte la dimension de pérennité (*lastingly* dans la version en anglais) alors que le terme durable employé dans l'article 1^{er} fait référence au développement durable (*sustainable* dans la version en anglais).

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1 :** « *Gestion des paysages comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales* » ; **article 11** « *Peuvent se voir attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique de paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes.* » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « *Du point de vue opérationnel, la convention implique le passage d'une politique fondée sur la seule protection des éléments et des parties du territoire reconnues comme remarquables à une politique attentive à la qualité de tous les lieux, qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés* » ; « *La gestion du paysage est une action continue dans le temps destinée à infléchir toute action susceptible de modifier le paysage. Elle s'envisage comme une forme d'aménagement adaptatif qui lui-même évolue au fur et à mesure que les sociétés transforment leur mode de vie, leur développement et les milieux. Elle se conçoit comme un projet de territoire prenant en compte les aspirations sociales nouvelles, les prévisions de modification des caractères biophysiques et culturels et l'accès aux ressources naturelles.* » ; « *L'aménagement du paysage est assimilable à la notion de projet de territoire et vise des formes de transformation ayant une capacité à anticiper les nouveaux besoins sociaux en tenant compte des évolutions en cours. Il devrait être également conforme au développement durable et prévoir les processus écologiques et économiques à moyen et long terme. L'aménagement s'applique aussi à la réhabilitation des lieux dégradés (mines, carrières, décharges, friches, etc.) afin qu'ils répondent aux objectifs de qualité paysagère formulés. L'action sur le paysage est un assemblage de protection, gestion et aménagement sur un même territoire : certaines parties et éléments peuvent être protégés, d'autres aspects, en particulier les processus, gérés et d'autres transformés volontairement.* » ; « *La notion de développement durable est conçue comme intégrant pleinement les dimensions environnementale, culturelle, sociale et économique de façon globale et intégrée, c'est-à-dire en les appliquant au territoire tout entier.* » ; « *La certitude que le renforcement de la relation entre population et lieu de vie est à la base d'un développement durable affecte l'ensemble du processus de définition des politiques du paysage.* » ; **Glossaire de la CEMAT :** « *L'aménagement du paysage est une activité associant des professionnels publics et privés visant à créer, conserver, améliorer et restaurer les paysages à diverses échelles, depuis les couloirs de verdure et les parcs publics jusqu'à des zones plus vastes comme les forêts, les zones sauvages étendues et les mines ou sites d'enfouissement de déchets à réhabiliter. L'aménagement du paysage comprend un éventail de compétences comme l'architecture et la conception du paysage, la conservation de la nature, la connaissance de la flore et des écosystèmes, la pédologie, l'hydrologie, les paysages culturels, etc. Les dispositions de la Convention européenne du paysage sont des orientations importantes pour le contenu et les procédures de l'aménagement du paysage.* » ; **Convention de Faro, article 9 :** « *Pour faire perdurer le patrimoine culturel, les Parties s'engagent à définir et à promouvoir des principes de gestion durable, et à encourager l'entretien* » ; **Rapport Brundtland :** « *Le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.* »

Grille L6 : 17 (2.1)	Art. 2
<p>Paysage remarquable – paysage du quotidien – paysage dégradé :</p> <p>La Convention européenne du paysage emploie dans son préambule et son article 2 les trois qualificatifs de remarquable, du quotidien et dégradé. Cependant, la convention ne reconnaît pas une typologie qualitative des paysages qui servirait de fondement à une typologie des interventions. Au contraire, le Convention invite à une politique du paysage globale, concernant tous les types d'espaces, milieux et territoires. Par ailleurs, les appréciations de remarquable, du quotidien et dégradé sont variables et évolutives dans l'espace et dans le temps. Tel paysage peut être considéré comme dégradé dans un situation géographique, culturelle ou économique particulière et être considéré comme remarquable dans une situation géographique, culturelle ou économique différente. Enfin, au sein d'un même paysage, certains éléments peuvent être considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.</p> <p>La qualité de remarquable, du quotidien ou de dégradé d'un paysage est liée aux « <i>valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés</i> » et qui sont identifiées à l'occasion des opérations d'identification et de qualification des paysages.</p> <p>On peut noter qu'un paysage peut être considéré comme remarquable lorsqu'une valeur patrimoniale lui est attribuée et, à l'inverse, qu'un paysage peut être qualifié de dégradé lorsqu'il a perdu ses caractères, son utilité, sa complexité et/ou sa cohérence.</p> <p>Sources : Convention européenne du paysage, préambule « <i>Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien</i> » ; article 2 « <i>Elle concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés</i> » ; Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : « <i>Du point de vue opérationnel, la convention implique le passage d'une politique fondée sur la seule protection des éléments et des parties du territoire reconnues comme remarquables à une politique attentive à la qualité de tous les lieux, qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés</i> » ;</p>	

Grille L6 : 17 (2.1)	Art. 2
<p>Espaces périurbains :</p> <p>Les espaces périurbains ont toujours été, dans l'histoire, le résultat et les témoins de la dynamique urbaine. Tous les espaces urbanisés, que ce soient des villages ou des métropoles, s'accompagnent d'espaces périurbains qui, la plupart du temps, sont une des composantes d'un paysage donné, avec les espaces urbains et les espaces ruraux.</p> <p>Ces espaces périurbains sont l'expression de l'étalement urbain qui est une extension de l'urbanisation plus importante que celle qui serait nécessaire pour accueillir les nouvelles populations urbaines. Ces espaces sont caractérisés par une faible densité de l'occupation et une faiblesse, voire une absence de la planification.</p> <p>Les paysages sont souvent considérés comme dégradés dans les espaces périurbains. C'est pourquoi il est souvent nécessaire de prévoir des études et une planification spécifique aux espaces périurbains, sans perdre de vue les autres composantes du paysage concerné, à savoir les espaces urbains et les espaces ruraux.</p> <p>Sources : Convention européenne du paysage : article 2 : « <i>la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains.</i> » ; Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : « <i>L'attention est portée sur le territoire tout entier, sans distinction entre les parties urbaines, périurbaines, rurales et naturelles, ni entre les parties qui peuvent être considérées comme exceptionnelles, du quotidien ou dégradées ; il n'est pas limité à des éléments culturels, artificiels ou naturels : le paysage forme un tout, dans lequel les éléments constitutifs sont considérés simultanément dans leurs interrelations.</i> » « <i>Certains thèmes et préoccupations de développement urbain, à individualiser selon les spécificités des différents territoires, peuvent être l'objet d'indications et de normes spécifiques et peuvent être signalés comme thèmes d'études paysagères particulières : par exemple les entrées de ville, les limites ville-campagne, les territoires périurbains, les liaisons linéaires entre des centres historiques (conurbations linéaires), etc.</i> » ; Glossaire de la CEMAT : « <i>Les zones périurbaines sont des zones caractérisées par une forme de transition d'un espace strictement rural à un cadre urbain. Elles constituent souvent une interface immédiate « ville-campagne » et peuvent finalement évoluer pour devenir pleinement urbaines. Elles sont des lieux où la population joue un rôle clé : ce sont des environnements habités. La plupart des zones périurbaines sont en bordure de zones véritablement urbaines, mais elles peuvent aussi être des agglomérats de localités résidentielles dans des paysages ruraux. Les zones périurbaines résultent très souvent du processus de suburbanisation ou d'urbanisation tentaculaire.</i> » ; Rapport de l'Agence européenne de l'environnement 2006 « Urban sprawl in Europe The ignored challenge » ; Typologie urbaine-rurale révisée, Annuaire régional d'Eurostat, 2010 : « <i>Une région est classée comme essentiellement urbaine si moins de 15 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km², essentiellement rurale si plus de 50 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km² et comme intermédiaire si 15 à 50 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km².</i> »</p>	

Grille L6 : 17, 57 (2, 6.3.4)**Art. 2****Espaces ruraux :**

Les espaces ruraux sont des composants des paysages caractérisés par des structures paysagères créées et gérées par des systèmes agraires. Pour autant, les espaces ruraux ne sont plus aujourd'hui gérés par la seule activité agricole. Les fonctions de résidence, les activités touristiques, les grands équipements, la production d'énergies renouvelables notamment, dessinent de nouveaux espaces ruraux.

Les espaces ruraux sont souvent regardés par les citoyens comme des « campagnes », c'est-à-dire comme une opposition à la ville. Pourtant, « *l'économie de nombreuses zones rurales ... dépend maintenant trop des décisions économiques prises dans des villes éloignées.* » Les espaces périurbains sont, d'une certaine manière, une interface entre ville et campagne.

Une politique du paysage doit tenir compte des interactions entre les différents substrats, urbains, périurbains et ruraux, du paysage et intégrer les aspirations des populations de ces différents espaces.

Sources : **Convention européenne du paysage : article 2 :** « *la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains.* » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « *L'attention est portée sur le territoire tout entier, sans distinction entre les parties urbaines, périurbaines, rurales et naturelles, ni entre les parties qui peuvent être considérées comme exceptionnelles, du quotidien ou dégradées ; il n'est pas limité à des éléments culturels, artificiels ou naturels : le paysage forme un tout, dans lequel les éléments constitutifs sont considérés simultanément dans leurs interrelations.* » ; **Glossaire de la CEMAT :** « *Les zones rurales sont des zones peu habitées sans agglomérations ou localités importantes. On entend par campagne certains types de paysages et d'affectation des sols, où l'agriculture et les espaces naturels jouent un grand rôle. Le tissu économique des zones rurales est de plus en plus varié. Alors que l'agriculture occupe toujours une grande place dans beaucoup de zones rurales, d'autres sources de revenus sont apparues, comme le tourisme rural, les activités manufacturières à petite échelle, l'économie résidentielle (installation de retraités), la production d'énergie renouvelable, etc. Beaucoup de zones rurales sont multifonctionnelle et un certain nombre d'entre elles sont dans la zone d'attraction de zones métropolitaines et de grandes villes en raison de l'amélioration des transports et des installations de communication.* » ; **Résolution 128 (2002) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur la problématique de l'espace rural en Europe :** « *L'économie de nombreuses zones rurales s'est rétrécie et affaiblie, et dépend maintenant trop des décisions économiques prises dans des villes éloignées* » ; **Annuaire régional d'Eurostat, Typologie urbaine-rurale révisée, 2010 :** « *Une région est classée comme essentiellement urbaine si moins de 15 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km², essentiellement rurale si plus de 50 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km² et comme intermédiaire si 15 à 50 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km².* »

Grille L6 : 17, 57 (2, 6.3.4)**Préambule, Art. 2****Milieus urbains, espaces urbains :**

Les espaces urbains constituent des paysages urbains, c'est-à-dire des paysages dont les composantes, matérielles et immatérielles, ont des caractères urbains : densité des constructions et des infrastructures de transport, intensité et diversité des relations sociales et économiques.

Pour autant, ces espaces urbains ne sont pas clos ; ils entretiennent d'importantes relations avec les autres espaces urbains comme avec les espaces périurbains, ruraux et naturels. Cette continuité spatiale se traduit par des effets de continuité entre les territoires et les paysages que l'on peut identifier et qualifier.

Les politiques du paysage définies pour un paysage à caractère urbain tiennent nécessairement compte des paysages voisins, qu'ils soient urbains, périurbains, ruraux ou naturels.

La Convention utilise le terme de milieux urbains ou d'espaces urbains, la convention de Grenade, celui d'environnement urbain.

Les concepts scientifiques et les méthodes employés pour identifier et qualifier ces paysages ne diffèrent pas fondamentalement de ceux mobilisés sur les paysages périurbains, ruraux ou naturels, de même que les principes directeurs de la protection, la gestion ou l'aménagement. Toutefois, ils sont adaptés aux particularités du contexte urbain auquel ils s'appliquent.

Sources : **Convention européenne du paysage , préambule** « *le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes* » ; **article 2:** « *la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains* » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « *Certains thèmes et préoccupations de développement urbain, à individualiser selon les spécificités des différents territoires, peuvent être l'objet d'indications et de normes spécifiques et peuvent être signalés comme thèmes d'études paysagères particulières : par exemple les entrées de ville, les limites ville-campagne, les territoires périurbains, les liaisons linéaires entre des centres historiques (conurbations linéaires), etc.* » ; **Glossaire de la CEMAT :** « *Une zone urbaine fait géographiquement partie d'une ville grande ou moyenne et se caractérise*

par un pourcentage élevé de surfaces bâties, une forte densité de population et d'emplois et un réseau important de transport et d'autres infrastructures (à l'inverse des zones rurales). Les zones urbaines peuvent aussi comprendre des zones vertes, non bâties affectées en général aux besoins de loisir des citoyens. » ; **Annuaire régional d'Eurostat, Typologie urbaine-rurale révisée, 2010** : « Une région est classée comme essentiellement urbaine si moins de 15 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km², essentiellement rurale si plus de 50 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km² et comme intermédiaire si 15 à 50 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km². »

Grille L6 : 17, 57 (2, 6.3.4)

Préambule, Art. 5, 6C

Acteurs concernés:

Le paysage a ceci de particulier que les responsables politiques, les spécialistes du paysage, les acteurs économiques et les populations (le public) sont tous à la fois « acteurs » et « spectateurs » du paysage, du cadre de vie des populations. C'est en ce sens que le préambule de la Convention européenne du paysage indique que « sa protection, sa gestion et son aménagement [du paysage] impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ».

Les décisions sectorielles des acteurs sont souvent prises en tenant compte, plus ou moins consciemment, de leur propre perception et de leurs aspirations particulières en matière de paysage. Elles peuvent aussi parfois ne tenir aucun compte du paysage. Il y a alors une rupture entre les objectifs sectoriels des acteurs et les « aspirations des populations en ce qui concerne la qualité paysagère de leur cadre de vie. » Afin d'éviter cette rupture, la Convention prévoit notamment « d'accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. »

Parmi les acteurs concernés, les États et les Pouvoirs autonomes **est-bien le terme juridique approprié ?** qui ont ratifié la Convention européenne du paysage ont des responsabilités particulières. On les désigne par « parties à la convention » ou « Parties ». En ratifiant la Convention européenne du paysage, les Parties s'engagent à mettre en œuvre chacun des articles. Les Parties sont en ce sens au plus haut niveau de responsabilités dans la mise en œuvre de la convention.

NB : La version anglaise utilise « parties » dans l'article 5 et « interested parties » dans l'article 6C

Voir aussi sensibilisation

Sources : **Convention européenne du paysage, article 5** : « Chaque Partie s'engage ... à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage » ; **article 6C** : « En mobilisant les acteurs concernés ..., chaque Partie s'engage ... à identifier ses propres paysages... ; à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ; à en suivre les transformations ; à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « Toutes les actions entreprises pour la définition, la réalisation et le suivi des politiques du paysage devraient être précédées et accompagnées de procédures de participation du public et des acteurs concernés, afin que ces derniers jouent un rôle actif dans la formulation des objectifs de qualité paysagère, dans leur mise en œuvre et dans leur suivi. » ; « Le paysage est le résultat concomitant de multiples actions de transformation, dues à de multiples acteurs intervenant sur les dynamiques territoriales de manières très variées et à des échelles de temps et d'espace différentes. » ; **Convention internationale des droits de l'enfant, Annexe 7** : « Un État partie est un pays ayant fait ratifier un traité par son Parlement. »

Grille L6 : 17 (6.3.4)

Préambule, Art. 2, 6C

Paysages dégradés, territoires dégradés :

La dégradation d'un paysage, d'un territoire peut être le résultat d'un **abandon**. On parle alors de friches, qu'elles soient industrielles, commerciales, touristiques, urbaines, agricoles ou résultant d'infrastructures abandonnées.

La dégradation d'un paysage peut résulter de sa **simplification**, c'est-à-dire de la perte de ses caractéristiques, qui entraîne une perte d'identité du paysage en question, qui souffre alors d'une absence de perception claire par les populations.

La dégradation d'un paysage peut être causée par sa « **désutilité** ». les activités dont le paysage était le support et qui en avaient façonné les caractéristiques n'ont plus d'utilité pour les populations qui y résident. Ces populations ont alors une perception négative du paysage qui est leur cadre de vie. Le paysage dégradé par désutilité a perdu le rôle qu'il jouait auparavant ;

La dégradation d'un paysage peut être due à la **perte de sa cohérence**. On parle aussi de fragmentation. Le paysage ainsi dégradé n'est plus perçu comme un ensemble de caractéristiques en interrelations mais comme une somme de fragments de territoires sans liens sociaux, culturels ou

naturels entre eux. Ce paysage, ne résultant plus de l'action des interrelations entre des facteurs naturels et/ou humains, n'est en fait plus un paysage au sens de la Convention européenne du paysage.

La dégradation d'un paysage peut survenir à l'occasion d'une catastrophe, naturelle ou technologique. L'ampleur d'une catastrophe peut modifier radicalement les facteurs naturels et/ou humains qui ont déterminé un paysage et laisser place à un « paysage de désolation » dont la restauration peut être très longue, voire impossible.

Dans le but d'améliorer la qualité de vie des populations, ces territoires dégradés doivent faire l'objet d'un aménagement du paysage spécifique. Il convient cependant de signaler que certaines friches peuvent être des témoins importants de l'histoire du paysage et, à ce titre, correspondre à des « valeurs particulières attribuées par les acteurs et les populations concernés ».

Voir aussi Valeurs du paysage

Sources : **Convention européenne du paysage, Préambule :** « Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien » ; **article 2 :** « Elle concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés. » ; **article 6C :** « chaque Partie s'engage ... à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** « L'aménagement du paysage s'applique aussi à la réhabilitation des lieux dégradés (mines, carrières, décharges, friches, etc.) afin qu'ils répondent aux objectifs de qualité paysagère formulés. » ; **Glossaire de la CEMAT :** « Une friche industrielle et/ou urbaine est un terrain autrefois exploité à des fins industrielles ou commerciales, qui peut avoir été contaminé par de faibles concentrations de déchets dangereux ou par une source de pollution et qui peut à nouveau être exploité une fois qu'il a été dépollué. Parfois, la notion de friche industrielle est aussi employée pour désigner des sites qui par le passé ont été mis en valeur, qui sont devenus obsolètes, mais qui ne sont pas nécessairement contaminés. En général, il y a des friches dans les zones industrielles d'une ville, sur des terrains occupés par des usines ou des bâtiments commerciaux abandonnés ou d'autres sites d'activités autrefois polluantes. On trouve aussi dans beaucoup de zones résidentielles anciennes de petites friches, occupées un jour par des établissements de nettoyage à sec, des stations service, etc. Alors que de nombreuses friches contaminées sont restées inutilisées pendant des dizaines d'années, on met depuis peu l'accent sur leur décontamination et leur réhabilitation pour d'autres usages, car la demande de terrains exploitables ne cesse de croître. »

Grille L6 : 24 (4.2.1)

Art. 6E

Principe de subsidiarité :

Le principe de subsidiarité vise à déterminer le niveau d'intervention le plus pertinent pour la définition et la mise en œuvre des politiques du paysage. La subsidiarité est dite descendante lorsque le niveau décisionnel se situe au plus près des populations, c'est-à-dire au niveau local. Elle est dite ascendante lorsque la décision est confiée à une autorité de rang plus élevé, où la compréhension des problématiques et la mise en œuvre des solutions est la plus pertinente.

Le principe de subsidiarité ne définit pas une échelle de valeur des décisions dans laquelle les autorités les plus élevées prendraient de meilleures décisions. Il définit un niveau de pertinence auquel la décision est la meilleure parce que prise au niveau administratif le plus approprié. L'échelle d'intervention sur les paysages qui semble la plus pertinente est celle d'un « paysage donné » puisque c'est à cette échelle que doivent être formulés les Objectifs de qualité paysagère.

Le principe de subsidiarité prévoit également que si l'action envisagée ne peut pas être réalisée de manière satisfaisante par le niveau le plus local, elle doit être engagée à un niveau administratif plus élevé. Le principe de subsidiarité est à la base de la gouvernance multi-échelle nécessaire à une bonne politique du paysage.

Voir aussi coopération

Sources : **Convention européenne du paysage, article 4 :** « Chaque Partie met en œuvre la présente Convention, en particulier ses articles 5 et 6, selon la répartition des compétences qui lui est propre, conformément à ses principes constitutionnels et à son organisation administrative, et dans le respect du principe de subsidiarité » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « En ce qui concerne l'attribution des compétences aux différents niveaux administratifs, elle devrait se fonder sur le principe de la subsidiarité, selon lequel les actions devraient être menées au niveau institutionnel le plus proche des citoyens. Il serait toutefois nécessaire que les niveaux administratifs supérieurs assument les tâches d'orientation et de coordination qui ne relèvent pas du niveau local (par exemple orientation, coordination, banques de données spécialisées, politiques et instruments de planification nationaux ou régionaux, etc.) ou lorsqu'on y gagne en efficacité. » ; **Glossaire de la CEMAT :** « Les niveaux administratifs correspondent aux entités administratives/ territoriales où des administrations sont établies indépendamment de l'existence ou non d'organes élus aux niveaux correspondants. Dans les divers États européens, il y a en général trois ou quatre niveaux administratifs. Il arrive assez souvent que des administrations d'État et décentralisées (régionales, municipales) coexistent à certains niveaux. Lorsque divers niveaux administratifs dépendent d'un même niveau politique (organe élu), ils sont en général organisés hiérarchiquement. » ; **Traité instituant la Communauté européenne, article 5 :** « En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où,

les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. » ;

Grille L6 : 24 (4.2.1)

Art. 6C

Observatoire du paysage :

La Convention européenne du paysage prend acte de la transformation continue des paysages sous l'influence « des évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques ». C'est pourquoi elle engage à « analyser les dynamiques et les pressions qui les [les paysages] modifient, à en suivre les transformations ».

Dans ce but, la création d'observatoires, de centres ou d'instituts du paysage peut s'avérer pertinente. Ces observatoires, centres ou instituts du paysage permettraient cette observation sur la base de protocoles d'étude appropriés et mobilisant divers types d'indicateurs ; ils permettraient également de rassembler et d'échanger des informations sur les politiques et les expériences relatives au paysage.

Ces Observatoires peuvent être mis en œuvre par des organismes spécifiques ou par des organismes plus généralement dédiés à la politique du paysage. Leur création peut être initiée par des autorités publiques, des organismes scientifiques ou des ONG. Ils peuvent être gérés par des structures spécifiques rassemblant des autorités publiques, des organismes scientifiques et des ONG.

La création d'Observatoires du paysage transfrontaliers présente le double intérêt de favoriser la protection, la gestion et l'aménagement des paysages transfrontaliers et de renforcer les échanges d'expériences et de méthodologies à une échelle adaptée à la réalité paysagère des territoires concernés. La mise en réseau des observatoires favoriserait les échanges non seulement entre les différents pays, mais aussi entre les autorités publiques, les organismes scientifiques et les ONG.

Sources : **Convention européenne du paysage, Préambule :** « Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages » ; **article 6** « chaque Partie s'engage ... à analyser ... les dynamiques et les pressions qui les modifient, à en suivre les transformations » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « 10. Observatoire, centres ou instituts du paysage. Les fortes dynamiques des paysages contemporains et les nombreux problèmes liés à la protection, à la gestion et à l'aménagement des paysages nécessitent une observation continue et un lieu d'échanges ; à cet effet, la création d'observatoires, de centres ou d'instituts du paysage peut s'avérer pertinente. Ces observatoires, centres ou instituts du paysage permettraient cette observation sur la base de protocoles d'étude appropriés et mobilisant divers types d'indicateurs ; ils permettraient également de rassembler et d'échanger des informations sur les politiques et les expériences. Ils pourraient être autonomes ou faire partie intégrante d'un dispositif d'observation plus large. Ces observatoires, centres ou instituts du paysage pourraient être créés à diverses échelles – locale, régionale, nationale ou internationale – en mettant en œuvre des dispositifs d'observation à échelles emboîtées.

Un échange continu entre eux devrait être possible. Ces observatoires devraient permettre :

– de dresser l'état des paysages à des périodes données ;

– d'échanger les informations sur les politiques et les expériences de protection, de gestion et d'aménagement, de participation du public et de mise en œuvre à différents niveaux ;

– d'utiliser et, si nécessaire, de rassembler les documents historiques relatifs aux paysages qui peuvent être utiles à la connaissance des processus d'évolution des paysages (archives, textes, iconographie, etc.) ;

– d'élaborer des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'évaluation de l'efficacité des politiques paysagères ;

– de fournir des éléments permettant de comprendre les tendances, et de réaliser des prévisions ou des scénarios prospectifs.

Les échanges d'information et d'expériences entre États, régions et collectivités territoriales, qui se pratiquent déjà, devraient reposer sur l'exemplarité mais être toujours replacés dans le contexte politique, social, écologique et culturel du paysage d'origine.

Le choix de la composition des observatoires revient aux organismes administratifs, mais ils devraient permettre la collaboration de scientifiques, de professionnels et de techniciens des administrations et du public.

L'Observatoire catalan du paysage (Catalogne) « est un organisme de conseil du Gouvernement de Catalogne et de la société catalane en général en matière de paysage. Sa création répond au besoin d'étudier le paysage, d'élaborer des propositions et de sensibiliser la société catalane à la nécessité d'améliorer la protection, la gestion et l'aménagement du paysage de Catalogne dans le cadre d'un développement durable. » ; **L'Observatoire du Paysage de Cornouailles (Royaume-Uni)** « est un projet exploratoire qui cherche à comprendre et mettre en œuvre l'idée d'apprécier le paysage comme un atout pour aider les enfants et les jeunes à s'intégrer dans leur quartier défavorisé et l'accès sécurisé à leurs droits sociaux » ; **L'Observatoire du paysage de la vallée du fleuve Brenta (Italie)** « est un projet expérimental qui vise à développer différentes formes de connaissances au sujet de ce paysage particulier. Le projet est né d'une collaboration entre la Région de Venise, de l'Université de Padoue et de l'Université IUAV de Venise. Les activités de recherche, de sensibilisation et de participation sont pris en charge par un portail Web, qui permet d'utiliser des instruments interactifs entre différentes personnes et institutions pour une meilleure gestion du patrimoine naturel et culturel. » ; **L'Observatoire photographique du paysage (France)** a pour objet de « constituer un fonds de séries photographiques qui permette d'analyser les mécanismes et les facteurs de transformations des espaces ainsi que les rôles des différents acteurs qui en sont la cause de façon à orienter favorablement l'évolution du paysage. » ; **L'Observatoire du paysage Semois – Semoy (Wallonie-France)** a pour objet « l'élaboration d'une méthodologie permettant d'améliorer la connaissance des mécanismes, des facteurs et des acteurs intervenant dans la transformation des paysages de la vallée de la Semois belge et Semoy française. »

Grille L6 : 37 (5.3.1)**Préambule, Art. 5, 6C****Public, populations concernées :**

La Convention européenne du paysage ne différencie pas le public et les populations, qu'ils soient qualifiés de concernés ou non.

C'est qu'en effet les populations sont au cœur même de la définition du paysage : le paysage existe par la perception qu'en ont les populations, qui sont de ce fait concernées. Que ce soient ceux qui habitent un paysage donné, l'ont habité et y sont attachés, ceux qui le parcourent ou ceux qui envisagent d'y venir, tous ont un « *intérêt à faire valoir* », tous ont « *des droits et des responsabilités* » à l'égard du paysage.

Cet intérêt, ces droits et ces responsabilités s'expriment dans le rôle actif que les populations (le public) jouent dans l'identification et la qualification des paysages, dans la formulation des objectifs de qualité paysagère et dans la conception et la réalisation des politiques du paysage ainsi que dans leur suivi.

NB : La version anglaise utilise « public » dans le préambule, « general public » dans l'article 5 et « population concerned » dans l'article 6C

Sources : Convention européenne du paysage, préambule « *Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation* » ; **article 5 :** « *Chaque Partie s'engage ... à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage* » ; **article 6C :** « *Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public* » ; « *En mobilisant les acteurs concernés ..., chaque Partie s'engage ... à identifier ses propres paysages... ; à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ; à en suivre les transformations ; à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.* » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « *Toutes les actions entreprises pour la définition, la réalisation et le suivi des politiques du paysage devraient être précédées et accompagnées de procédures de participation du public et des acteurs concernés, afin que ces derniers jouent un rôle actif dans la formulation des objectifs de qualité paysagère, dans leur mise en œuvre et dans leur suivi.* » ; « *Le paysage est le résultat concomitant de multiples actions de transformation, dues à de multiples acteurs intervenant sur les dynamiques territoriales de manières très variées et à des échelles de temps et d'espace différentes.* » ; **Convention d'Aarhus, article 2** « *Le terme "public" désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes. L'expression "public concerné" désigne le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.* »

Grille L6 : 37, 45 (4.3, 5.3)**Art. 1****Autorités compétentes :**

Les autorités publiques interviennent sur les paysages à tous les niveaux, du plus local au national.

Si la Convention européenne du paysage est un accord entre États, les États ne sont pas les seuls niveaux politiques auxquels se conçoit et se met en œuvre une politique du paysage. L'un des niveaux politiques qui semble plus particulièrement pertinent, aux termes de la Convention européenne du paysage, est celui qui correspond à « un paysage donné », qui est le niveau auquel les objectifs de qualité paysagère doivent être formulés.

Il n'y a pas qu'un seul niveau politique concerné par le paysage, tous les niveaux politiques sont concernés par la réalisation des objectifs de qualité paysagère. Ces objectifs de qualité paysagère peuvent d'ailleurs être formulés aux différentes échelles correspondant aux différents niveaux politiques. La concertation « verticale » entre les autorités publiques de différents niveaux est indispensable pour assurer la cohérence entre les objectifs de qualité paysagère formulés aux différentes échelles.

Toute politique publique a, de manière directe ou indirecte, un impact sur le paysage. Les autorités publiques en charge de ces politiques, bien qu'elles ne soient pas compétentes en matière de paysage, sont concernées par les effets de leur politique sur les paysages et la contribution qu'elles peuvent apporter aux objectifs de qualité paysagère.

NB : La version anglaise utilise dans l'article 5 « the competent public authorities » et « local and regional authorities ».

Sources : Convention européenne du paysage : **article 1 :** « *Politique du paysage désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage* » ; « *Objectif de qualité paysagère désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie.* » ; **article 5 :** « *Chaque Partie s'engage ... à mettre en place des procédures de participation ... des autorités locales et régionales ... concernées par la conception et la réalisation des politiques du paysage* » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention**

européenne du paysage , Annexe II : « La politique du paysage est une responsabilité partagée entre l'autorité nationale et les autorités régionales et locales, conformément au principe de la subsidiarité. » ; **Convention d'Aarhus, article 2** : « L'expression "autorité publique" désigne : a) L'administration publique à l'échelon national ou régional ou à un autre niveau ; b) Les personnes physiques ou morales qui exercent, en vertu du droit interne, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services particuliers en rapport avec l'environnement ; c) Toute autre personne physique ou morale assumant des responsabilités ou des fonctions publiques ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous l'autorité d'un organe ou d'une personne entrant dans les catégories visées aux alinéas a) et b) ci-dessus ; d) Les institutions de toute organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 17 qui est Partie à la présente Convention. La présente définition n'englobe pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs. » ; **Glossaire de la CEMAT** : « Les niveaux politiques correspondent aux entités administratives/territoriales où existe une assemblée élue disposant de sa propre administration. Dans les pays décentralisés, il y a d'ordinaire trois ou quatre niveaux politiques, tandis que dans les pays centralisés, on ne trouve pas plus de deux niveaux (national et local) »

Grille L6 : 38 (3.1)

Préambule, Art.5

Intégration du paysage dans les politiques sectorielles :

Dès lors que « les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages », la politique du paysage ne peut pas être un palliatif des transformations des paysages non souhaitées provoquées par les politiques sectorielles.

En formulant « des principes généraux, des stratégies et des orientations », une politique du paysage définit un cadre qui permet aux politiques sectorielles d'intégrer le paysage dans leurs décisions opérationnelles et, de ce fait, de contribuer aux objectifs de qualité paysagère et non pas de les mettre en cause.

NB : La version anglaise utilise « to integrate landscape » dans l'article 5.

Sources : **Convention européenne du paysage, Préambule** : « les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages » ; **article 5** : « Chaque Partie s'engage à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. »

Grille L6 : 38 (5.4.1)

Art. 5

Effet direct ou indirect sur le paysage :

Les effets directs ou indirects sur le paysage d'une politique, qu'elle soit une politique du paysage ou une politique sectorielle, ou d'une action, concernent non seulement les composants matériels du paysage (ses éléments et ses structures) mais aussi les perceptions qu'en ont les populations.

L'impact sur le paysage auquel il convient de porter la plus grande attention est l'impact d'une politique ou d'une intervention sur les objectifs de qualité paysagère. Toute intervention ou mise en œuvre d'une politique modifie directement ou indirectement les paysages.

L'analyse de l'impact doit permettre non pas tant de réduire ou de supprimer les impacts jugés négatifs que d'identifier comment et à quelles conditions les interventions ou mises en œuvre de politiques peuvent contribuer positivement à la réalisation des objectifs de qualité paysagère.

Les études d'impact ou d'évaluation des incidences sur l'environnement ne permettent que rarement de formuler les recommandations ou prescriptions relatives aux objectifs de qualité paysagère. En revanche, les principes directeurs de l'évaluation stratégique environnementale des plans et programmes impliquent une prise en compte globale de tout le paysage et surtout de sa capacité de tolérance aux transformations envisagées, en incluant « les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs. »

Les **effets directs** d'une politique sont ceux qui sont liés directement aux interventions résultant de la mise en œuvre d'une politique. Ils peuvent concerner des éléments essentiels du paysage ; par exemple, une politique minière affecte directement la topographie et le substrat géologique d'un lieu. Ils peuvent aussi concerner directement l'ensemble du paysage ; par exemple une politique de rénovation urbaine a un effet direct sur la qualité du cadre de vie.

Les **effets indirects** sont ceux qui ne sont pas liés directement aux interventions résultant d'une politique. Par exemple, la politique de santé publique a pour objectif de réduire le risque de maladies liées au tabagisme. Les mesures directes liées à cette politiques sont de nature juridique et de

communication afin de réduire la consommation de tabac. La réduction de la consommation de tabac a eu pour effet une diminution des surfaces occupées par cette culture et une disparition des structures paysagères liées (séchoirs associés à un parcellaire caractéristique).

NB : La version anglaise utilise dans l'article 5 « possible direct or indirect impact on landscape ». La question de la grille L6 correspondante est 5.4.1 « Are landscape issues included in any other relevant policy areas at a national, regional, or local level? » Relevant policy peut être traduit par « politique sectorielles pertinente » et, par conséquent, lu comme toute politique « pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. »

Sources : Convention européenne du paysage, Article 5 : « Chaque Partie s'engage à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « Il est indispensable d'introduire les objectifs de qualité paysagère (plans du paysage, plans d'aménagement du territoire avec des contenus paysagers, etc.) dans les études d'impact afin d'aboutir à des projets les plus cohérents possible avec ces objectifs ... Il serait utile d'appliquer les principes directeurs de l'évaluation stratégique environnementale (ESE) afin d'estimer et de vérifier les plans et les programmes d'aménagement du territoire, puisque cette évaluation implique une prise en compte globale de tout le paysage et surtout de sa capacité de tolérance aux transformations envisagées. **Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement** : « L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier et conformément aux articles 4 à 12, les incidences directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants: a) l'homme, la faune et la flore; b) le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage ; c) les biens matériels et le patrimoine culturel ; d) l'interaction entre les facteurs visés aux points a), b) et c). » ; **L'annexe 1 de la Directive 2001/42/CE du Parlement et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement** demande d'inclure « les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs. »

Grille L6 : 38 (5.4.1)

Art. 1

Écologie du paysage :

Le paysage est perçu par les populations comme une globalité, comme un système d'interrelations entre la matérialité du territoire et les représentations sociales, entre les faits et les facteurs naturels et humains qui les ont générés. Cependant, pour définir et mettre en œuvre une politique du paysage, il est nécessaire de mobiliser des connaissances issues de différentes disciplines. Parmi celles-ci, les sciences de la vie et de la terre, et en particulier l'écologie du paysage, apportent des éléments de décision intéressants. (pour exemple, l'Association internationale d'écologie du paysage (IALE) considère l'écologie du paysage comme « l'étude de la variation spatiale dans les paysages à différentes échelles, incluant les causes biophysiques et sociales et les conséquences de l'hétérogénéité écopaysagère, ce qui en fait une branche nécessairement interdisciplinaire des sciences. »)

En anglais : Landscape ecology is the study of spatial variation in landscapes at a variety of scales. It includes the biophysical and societal causes and consequences of landscape heterogeneity. Above all, it is broadly interdisciplinary.

Certains concepts de l'écologie du paysage, par exemple celui de la fragmentation écologique, nourrissent la réflexion sur la cohérence d'un paysage et sa continuité avec les autres paysages. En retour, la connaissance des paysages apporte une importante contribution à l'écologie du paysage, en particulier parce que la dimension spatiale et temporelle des paysages détermine une échelle originale adaptée aux enjeux actuels de l'aménagement du territoire.

Sources : Convention européenne du paysage, article 1 « Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations » ; **Observatoire catalan du paysage** : « Fragmentation paysagère : Résultat d'un processus de rupture et de morcellement de la continuité d'un paysage et de sa cohérence. »

Grille L6 : 38 (5.4.1)

Préambule, Art. 5

Patrimoine :

Le patrimoine est, en langage courant, l'ensemble des biens d'un groupe, d'une communauté, d'une collectivité. Le patrimoine est indissociable de la notion de transmission aux générations futures d'un héritage reçu des générations passées. Au sens des conventions de Grenade et de La Valette, comme au sens de la convention UNESCO sur le patrimoine mondial, le patrimoine, qu'il soit architectural, archéologique, naturel ou culturel, est constitué de biens (monuments, ensembles ou sites) considérés comme remarquables. La Convention de Faro propose une définition du patrimoine culturel élargie au-delà de la notion de bien et du critère esthétique ou remarquable.

Les Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage précisent que le patrimoine et historique est « inséré » dans le paysage, c'est-à-dire qu'il en est l'une des composantes. La Convention européenne du paysage en effet concerne tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés. La Convention européenne du paysage ne considère donc pas le paysage comme étant lui-même un patrimoine, qu'il soit culturel ou naturel, mais comme étant une composante ou l'expression d'un patrimoine plus global, que ce soit celui de l'Europe ou celui des populations. Si la politique du paysage n'est pas une politique patrimoniale, les politiques patrimoniales peuvent concourir aux politiques du paysage.

Sources : **Convention européenne du paysage : Préambule** « le paysage ... représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe », **article 5** : « Chaque Partie s'engage à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage , Annexe 1** « En particulier, il serait opportun que la protection et l'entretien des éléments ponctuels, linéaires ou spatiaux, qui constituent un patrimoine culturel et historique (par exemple les centres historiques, les villas, les archéologies industrielles, les jardins historiques, etc.) tiennent compte de l'insertion de ce patrimoine dans le paysage. » ; **Convention UNESCO du patrimoine mondial** : « Sont considérés comme « patrimoine culturel » : Les monuments ... qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, Les ensembles qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, Les sites qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique. Sont considérés comme « patrimoine naturel » : Les monuments naturels qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique, Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation, Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle. » ; **Convention de Grenade** : « l'expression « patrimoine architectural » est considérée comme comprenant les biens immeubles suivants: 1. les monuments: toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations; 2. les ensembles architecturaux: groupements homogènes de constructions urbaines ou rurales remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique et suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique; 3. les sites: œuvres combinées de l'homme et de la nature, partiellement construites et constituant des espaces suffisamment caractéristiques et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique, remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique. » ; **Convention de La Valette** : « sont considérés comme éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé » ; **Convention de Faro** : « Le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continue évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux »

Grille L6 : 39, 62, 63 (6.3.6)

Art. 6A

Transformations des paysages :

Le terme de transformation des paysages désigne une forme d'évolution des paysages qui a pour résultat une disparition des structures paysagères initiales au profit de nouvelles structures paysagères. Les paysages concernés changent de nature et correspondent à un type de paysage différent.

Depuis 20 ans, les principales transformations des paysages observées en Europe sont liées à l'artificialisation des sols due surtout aux extensions urbaines, à la diminution des surfaces utilisées par l'agriculture au bénéfice des sols « naturels » (forêts, landes, friches) et l'accroissement des terres labourées au détriment des prairies permanentes.

Toutes les transformations des paysages ne correspondent pas à une dégradation. La mise en œuvre de politiques du paysage pertinente a pour effet de transformer positivement les paysages. A cet égard, les candidatures au prix du paysage de Conseil de l'Europe correspondent le plus souvent à des transformations des paysages positives, parfois entreprises sur de vastes territoires.

NB : Dans la version en anglais, au terme « transformations » correspond celui de « change », qui est plus explicite

Voir aussi Dynamiques qui modifient les paysages

Sources : **Convention européenne du paysage, préambule** « les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages » ; **article 6A** « Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. », **Évolution des cultures et impacts sur l'environnement** par Michel Poirer (Eurostat), 1999 ; **Urban sprawl in Europe – the ignored challenge** rapport de l'Agence européenne pour l'environnement

Grille L6 : 39, 37, 67 (5.3.1, 6.3.1, 6.3.6)**Art. 5, 6A****Sensibilisation - Participation - Consultation :**

La Convention européenne du paysage place les populations au centre de la problématique du paysage. Elle prévoit en conséquence trois formes de relations entre les populations et les autorités publiques compétentes.

La **sensibilisation** est une relation « descendante » et continue où les autorités transmettent au public, aux autorités locales et/ou aux acteurs privés les informations relatives au paysage, acquises notamment lors des travaux d'identification et de qualification des paysages. La sensibilisation ne concerne pas seulement les aspects techniques des paysages, elle porte également sur les valeurs des paysages, sur leur rôle et leurs transformations. Un accès libre et aisé à l'ensemble des informations correspondantes est indispensable.

La **consultation** est une relation « ascendante » où les autorités soumettent à l'avis du public les politiques du paysage ou les interventions de protection, de gestion ou d'aménagement du paysage.

La **participation** est une relation « horizontale » basée sur des échanges entre les autorités et les populations où les autorités associent les populations à la conception et la mise en œuvre des politiques du paysage.

NB : La version anglaise utilise « participation » dans l'article 5, « awareness » et « consultation » dans l'article 6.

Sources : **Convention européenne du paysage, préambule** « Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation » ; **article 5** « Chaque Partie s'engage à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage » ; **article 6** : « Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation » ; « chaque Partie s'engage à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés » ; « Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « L'implication active des populations suppose que la connaissance spécialisée soit accessible à tous, c'est-à-dire qu'elle soit mise à disposition de façon aisée et qu'elle soit structurée et présentée de façon à être comprise même par les non-spécialistes. »

Grille L6 : 39, 51 (6.1.1)**Art. 5****Valeur du paysage :**

Le terme de valeur du paysage est souvent utilisé sans que son sens soit précisé. Le paysage est porteur de différentes valeurs, plus exactement de différents systèmes de valeurs, qu'il soient évidents ou qu'ils doivent être mis en évidence. Parfois, les différentes valeurs entrent en contradiction les unes avec les autres.

La valeur d'un paysage peut être économique, que ce soit directement, par les emplois liés à sa protection, à sa gestion ou à son aménagement, soit plus indirectement par sa contribution à l'industrie touristique.

La valeur économique du paysage est le plus souvent comprise comme monétaire, c'est-à-dire estimée par les flux financiers qu'elle génère, mais elle est aussi non monétaire lorsque les bénéfices que procurent le paysage s'obtiennent sans échanges financiers. Le paysage est alors assimilé à un bien public, dont tout le monde devrait pouvoir librement bénéficier sans en altérer la qualité ni la disponibilité.

Le paysage porte également un système de valeurs sociales, qui doivent parfois être mises en évidence par des actions de sensibilisation. La valeur sociale du paysage est liée à l'importance du paysage dans la qualité de vie et à son concours à l'élaboration des cultures locales. En étant au cœur de procédures de participation du public dans la conception et la réalisation des politiques du paysage, le paysage génère une forte « plus-value » sociale.

Le paysage porte un troisième système de valeurs en tant que composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe. Le paysage garde les traces, matérielles ou symboliques, de notre histoire locale, régionale, nationale et européenne. À toutes les échelles, ces traces témoignent de l'extrême interpénétration des cultures en Europe, due à une histoire en grande partie commune. La mise en valeur de cette histoire, à travers la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, concourt à

l'épanouissement des Européens et à la consolidation des principes fondateurs du Conseil de l'Europe. En ce sens, le paysage porte une valeur identitaire, celle de l'appartenance à l'ensemble européen.

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1** « Protection des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine » ; **article 6** « Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. » ; « Chaque Partie s'engage à promouvoir des enseignements scolaire et universitaire abordant ... les valeurs attachées au paysage. » ; « chaque Partie s'engage ... à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. » ; **Convention de Faro** : « reconnaissant la nécessité de placer la personne et les valeurs humaines au centre d'un concept élargi et transversal du patrimoine culturel » ; « Le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent ... comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. » ; « Les Parties s'engagent à établir des processus de conciliation pour gérer de façon équitable les situations où des valeurs contradictoires sont attribuées au même patrimoine par diverses communautés » ; « Les Parties s'engagent à utiliser tous les aspects patrimoniaux de l'environnement culturel pour promouvoir un objectif de qualité pour les créations contemporaines s'insérant dans l'environnement sans mettre en péril ses valeurs culturelles. » ; **Observatoire catalan du paysage** : « Valeur économique du paysage : Capacité d'un paysage à transformer ses éléments en ressources productives dont la valeur économique est variable. » ; « Valeur esthétique du paysage : Capacité d'un paysage à transmettre un certain sentiment de beauté, en fonction de la signification et de l'appréciation culturelle dont il s'est chargé au cours de l'histoire ainsi que de sa valeur intrinsèque en termes de couleurs, de diversité, de forme, de proportions, d'échelle, de texture et d'unité des éléments qui composent ledit paysage. » ; « Valeur historique du paysage : Traces (tangibles ou intangibles) d'activités humaines importantes présentes dans le paysage. » ; « Valeur identitaire du paysage : Élément du paysage ou des paysages dans son / leur ensemble porteurs d'une grande charge symbolique ou identitaire du point de vue de la population locale établissant des rapports d'appartenance ou d'expression d'identification. » ; « Valeur productive du paysage : Capacité d'un paysage à engendrer des bénéfices économiques, convertissant ainsi ses éléments en ressources. » ; « Valeur sociale du paysage : Relatif à l'usage fait du paysage par un individu ou un collectif procurant un intérêt pour la collectivité. » ; « Valeur spirituelle du paysage : Élément du paysage ou des paysages dans son / leur ensemble lié aux pratiques et croyances religieuses et spirituelles. » ; **Scottish Natural Heritage** « La capacité d'accueil du paysage est l'aptitude d'un paysage à accueillir différentes quantités de changement ou de développement d'un type spécifique. La capacité d'accueil reflète la sensibilité du paysage à la nature du changement, et à la valeur attachée au paysage. Elle est donc dépendante l'appréciation de l'opportunité de la conservation des caractéristiques du paysage et l'acceptabilité de leur perte. » ; « État du paysage et valeur du paysage sont des questions distinctes - des paysages en mauvais état peut encore être très appréciée. » **Wikipédia** : « Un bien public est un bien ou un service dont l'utilisation est non-rivale et non-exclusive. Non-rivale parce que : la consommation du bien par une personne n'a aucun effet sur la quantité disponible de ce bien pour les autres individus, par exemple, le fait que je respire ne prive pas les autres d'air. Non-exclusive parce que lorsque le bien public est produit, tout le monde peut en bénéficier. Par exemple, le fait qu'un automobiliste regarde un panneau de circulation n'empêche pas un autre de le faire. »

Grille L6 : 39 (6.1.1)

Art. 6A

Rôle des paysages :

La Convention européenne du paysage ne considère pas le paysage comme un acquis qui existerait indépendamment de la société. Le paysage est au contraire considéré comme l'expression de la satisfaction, ou de l'insatisfaction, des aspirations des populations.

Le préambule de la convention précise quels sont les rôles attribués au paysage, en particulier pour la consolidation de l'identité européenne.

Fondamentalement, le paysage, élément essentiel du bien-être individuel et social, a pour rôle de contribuer à l'épanouissement des êtres humains. Plus précisément, le paysage a pour rôle d'être à la fois un élément important de la qualité de vie des populations, le support de plus de démocratie et une ressource favorable à l'activité économique.

Sources : **Convention européenne du paysage, Préambule** : « le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne » ; **article 6A** : « Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « Certains éléments naturels et/ou historiques des lieux peuvent faire l'objet d'une attention particulière pour en préserver le rôle spécifique, le sens historique particulier, les potentialités environnementales ou autres »

Grille L6 : 54, 55, 56, 60 (6.3.1, 6.3.4, 6.3.6)

Art. 6C

Identifier les paysages, caractère des paysages :

Les travaux de connaissance des paysages sont préliminaires à toute politique du paysage. Ces travaux s'attachent dans un premier temps à identifier les paysages. L'identification d'un paysage donné suppose, d'une part, d'identifier les contours, qui peuvent être imprécis, de la « partie de territoire » correspondante et, d'autre part, d'attribuer un nom au paysage considéré.

Ce nom est unique ; il est, avec les contours, l'identifiant de chacun des paysages. Dans plusieurs pays, la dénomination d'un paysage donné utilise deux mots, l'un correspondant à la perception par les populations, un « ancrage au territoire », et l'autre exprimant le type ou l'ensemble auquel le paysage considéré peut être attaché.

Les contours d'un paysage englobent un ensemble de caractéristiques communes. La détermination

des caractères d'un paysage, qu'ils appartiennent au domaine bio-physique ou au domaine des perceptions sociales, permet tout à la fois de caractériser un paysage délimité et de préciser les contours de ce paysage.

Ce « paysage donné » est unique. Il est possible de le rattacher à une ou plusieurs typologies ou catégories de paysages, mais ce paysage donné montre un assemblage de caractéristiques en interrelations qui le rendent unique. Ces caractères sont de nature matérielle, les formes du territoire et de ses composantes, de nature immatérielle, en particulier les perceptions par les populations, et de nature relationnelle, c'est-à-dire les interrelations entre les composantes naturelles et humaines, entre les différents facteurs naturels et entre les différents facteurs humains. L'identification et la qualification de ces caractéristiques des paysages et de leurs interrelations doit en conséquence être réalisée avec le plus grand soin. C'est à partir de ces caractéristiques qu'il est possible de définir certains indicateurs du paysage. La perte d'une ou plusieurs caractéristiques des paysages est une évolution souvent désignée comme une simplification des paysages.

Voir aussi objectifs de qualité paysagère

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1^{er}** : « Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations », « Objectif de qualité paysagère désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie », « Protection des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage » ; **article 6C** « chaque Partie s'engage à identifier ses propres paysages, ... à qualifier les paysages identifiés » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « L'identification, la caractérisation et la qualification des paysages constituent la phase préliminaire de toute politique du paysage. » « Le terme « identification » ne devrait pas être interprété de façon réductrice ni limité à un inventaire des paysages, mais être articulé à la formulation des objectifs de qualité paysagère. » ; **Les territoires paysagers de Wallonie** : « Dans ces cas, les limites ne recouvrent pas un horizon visuel et la limite cartographiée est alors floue, constituant une bande de transition et non plus une ligne précise de relief ou d'occupation du sol ... Les dénominations choisies s'appuient sur leurs traits paysagers les plus marquants et recherchent, par la toponymie, l'ancrage au territoire. » ; **Observatoire catalan du paysage** : « Le nom des paysages doit être bref, clair, précis, significatif et expressif de l'identité de chaque territoire. Le nom de chaque unité paysagère sera toujours basé sur les noms de lieux. La toponymie est une expression culturelle fondamentale d'un paysage et l'un des plus expressifs de l'identité d'un territoire donné. » ; **The Countryside Agency / Scottish Natural Heritage** : « Caractère du paysage : Ensemble d'éléments parfaitement identifiables qui contribuent à différencier deux paysages, sans aucun jugement de valeur. », « Banalisation du paysage : Processus à travers lequel le paysage perd son originalité ou intérêt naturel, culturel ou symbolique. »

Grille L6 : 54 (6.3.1)

Art. 1

Espace – milieu – territoire : Dans de nombreux textes, on utilise parfois, et afin d'éviter des répétitions, des termes qui semblent synonymes de paysage. Or, ces termes ont en réalité des sens différents et ne peuvent pas être employés les uns pour les autres.

Un **espace** est une partie de la surface terrestre, précisément délimitée ou non. Un espace est avant tout une étendue biophysique.

Un espace peut-être aussi un **milieu**, si on le considère comme étant ce qui entoure, ce dans quoi vivent les populations.

L'espace est un **territoire** lorsque l'on considère la manière dont les populations l'ont approprié par des systèmes juridiques et sociaux. Les territoires sont le plus souvent étendus et délimités précisément, en particulier par des frontières politiques parfois appuyées sur des éléments naturels (lignes de crête, fleuves).

Par contre, le paysage, au sens de la Convention est une partie de territoire perçue par les populations, c'est-à-dire sur laquelle les populations portent une appréciation et formulent des aspirations.

NB la version anglaise utilise seulement le terme « area » comme alternative à landscape. Voir aussi Versions linguistiques

Sources : **Convention européenne du paysage (version en français), préambule** « Reconnaisant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien » ; **article 1** : « Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations »

Grille L6 : 60, 63 (6.3.6, 6.3.9)

Art. 6C

Dynamiques qui modifient les paysages :

Les paysages sont intimement liés aux territoires et aux populations. Ils ne sont pas figés dans un espace et un temps particuliers, mais évoluent en permanence comme évoluent les processus

naturels et sociaux. Le paysage n'est pas un stock, un ensemble défini dont l'évolution ne pourrait être qu'une diminution.

Le paysage est un flux, c'est-à-dire un processus dynamique qui modifie sans cesse la réalité matérielle du territoire et sa perception par les populations. L'analyse des dynamiques à notamment pour but d'identifier quelles sont celles qui contribuent aux objectifs de qualité paysagère, celles qui n'ont pas d'effet sur eux et celles qui leur sont contraires.

Voir aussi Transformations, Pressions

Sources : **Convention européenne du paysage, article 6C** « chaque Partie s'engage ... à analyser ... les dynamiques et les pressions qui les modifient. » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « La connaissance des paysages devrait se développer selon un processus d'identification, de caractérisation et de qualification, comprenant ... l'examen des processus évolutifs et la mise en évidence des dynamiques temporelles, passées, présentes et prévisibles, dues à des facteurs humains ou naturels, ainsi que des possibles pressions qui s'exercent sur les paysages et les risques qui peuvent en résulter. » ; **Observatoire catalan du paysage** : « Dynamiques paysagères : Activités et processus naturels et humains influant sur la configuration du paysage actuel. »

Grille L6 : 60, 63 (6.3.6, 6.3.9) Art. 6C

Pressions qui modifient les paysages :

La Convention européenne du paysage et ses Orientations distinguent les dynamiques paysagères et les pressions qui modifient les paysages.

Les dynamiques paysagères sont l'expression de l'évolution permanente des paysages, reflet de la perpétuelle évolution des facteurs naturels et/ou humains, tandis que les pressions résultent du développement de projets ou de la réalisation d'aménagements conçus ou mis en œuvre sans préoccupation du paysage ni des objectifs de qualité paysagère. L'identification et l'analyse des pressions sont indispensables à l'élaboration des politiques du paysage.

Les pressions n'ont pas nécessairement d'effets directs sur les paysages ; leurs effets sur les paysages ne sont pas inéluctables. C'est l'un des objectifs des politiques du paysage que de modifier, compenser ou supprimer les pressions qui s'exercent sur les paysages afin d'atteindre au mieux les objectifs de qualité paysagère.

Voir aussi Transformations, dynamiques

Sources : **Convention européenne du paysage, Préambule** : « Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages » ; **article 6** « en vue d'une meilleure connaissance de ses paysages, chaque Partie s'engage à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « La connaissance des paysages devrait se développer selon un processus d'identification, de caractérisation et de qualification, comprenant l'examen des processus évolutifs et la mise en évidence des dynamiques temporelles, passées, présentes et prévisibles, dues à des facteurs humains ou naturels, ainsi que des possibles pressions qui s'exercent sur les paysages et les risques qui peuvent en résulter »

Grille L6 : 62, 63 (6.3.8) Art. 6C

Suivi des transformations du paysage :

Toute politique du paysage, comme toute autre politique publique, doit déterminer ses objectifs à partir de la connaissance la plus complète du paysage. Cette connaissance concerne aussi bien les composants matériels de la partie de territoire concernée que les composants sociaux et culturels, ainsi que « les dynamiques et les pressions qui les modifient [les paysages] ».

Une politique du paysage doit non seulement suivre et évaluer les effets des actions entreprises au regard des objectifs de qualité paysagère, qui sont des facteurs humains, mais aussi de suivre les effets des évolutions des facteurs naturels.

Il est à noter que les aspirations des populations en matière de paysage évoluent elles-mêmes sous l'effet des décisions de protection, de gestion et d'aménagement des paysages ainsi qu'en raison de l'évolution des valeurs sociales et culturelles de la société. Le suivi et l'évaluation sont donc un processus à la fois continu et dynamique qui accompagne en permanence les politiques du paysage.

Le suivi et l'évaluation peuvent utiliser les indicateurs du paysage dès lors que ces indicateurs concernent les composantes matérielles, sociales et culturelles du paysage. Il est à noter que le paysage lui-même est souvent un indicateur qui peut être utile au suivi et à l'évaluation de nombreuses politiques sectorielles.

Voir aussi : Observatoire du paysage et Transformation des paysages

Sources : *Convention européenne du paysage, article 6C « chaque Partie s'engage à en suivre les transformations [du paysage] » ; Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : « le suivi des politiques du paysage devrait être accompagné de procédures de participation du public et des acteurs concernés, afin que ces derniers jouent un rôle actif dans la formulation des objectifs de qualité paysagère, dans leur mise en œuvre et dans leur suivi » ; Observatoire catalan des paysages : « indicateur de paysage : Élément quantitatif ou qualitatif permettant de connaître et de réaliser un suivi périodique de l'évolution et de l'état des paysages, de la satisfaction de la population au sein de son paysage, ainsi que de l'efficacité des initiatives publiques et privées dans l'amélioration de ce dernier.*

Grille L6 : 65 (6.3.11)

Art. 6C

Qualification des paysages :

La connaissance des paysages nécessite l'étude de leur étendue et de leurs composants matériels, complétée par l'analyse de leurs composants immatériels, c'est-à-dire de leurs qualités, qui résultent de la perception par les populations.

Cette qualification n'a pas pour objet une classification des paysages car chaque paysage, qu'il soit considéré comme remarquable, du quotidien ou dégradé, doit faire l'objet d'une égale préoccupation dans les politiques du paysage, mais de mettre en évidence les qualités de chacun des paysages. Ces qualités correspondent à différents systèmes de valeurs, à différents modèles paysagers, qui peuvent être complémentaires ou parfois contradictoires.

Ces systèmes de valeurs et les modèles paysagers sont mis en évidence en particulier par l'association du public au processus de connaissance.

L'identification, la caractérisation et la qualification des paysages sont les fondements des objectifs de qualité paysagère. C'est pourquoi cette qualification doit être faite avec les acteurs et les populations concernés et non pas seulement avec les spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages.

Voir aussi Identifier les paysages, caractère des paysages

Sources : *Convention européenne du paysage, article 6C « chaque Partie s'engage ... à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. » ; Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : « Le terme « identification » devrait donc être entendu dans un sens large, comme l'expression de cette exigence préliminaire ; elle est constituée d'une phase de compréhension et d'analyse des caractéristiques spécifiques (caractérisation) et d'une phase d'identification des problèmes de qualité (qualification), pouvant varier selon la complexité des situations et les finalités. »*

Grille L6 : 67 (6.4.1)

Art. 1

Objectifs de qualité paysagère

Aux termes de la Convention européenne du paysage, les objectifs de qualité paysagère sont « la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie. » En conséquences, pour que ces objectifs puissent être formulés, il est nécessaire d'identifier ce que sont les « paysages donnés. »

L'une des innovations majeures de la Convention européenne du paysage est de considérer le paysage non plus comme un concept presque abstrait, sans situation territoriale définie, mais comme une réalité territoriale que l'on peut identifier c'est-à-dire dont on peut tracer les contours et que l'on peut nommer. À chaque paysage correspond une échelle à la fois spatiale, temporelle et sociale qui détermine l'échelle d'une politique pour chacun des paysages et, par conséquent, l'échelle des interventions de protection, de gestion et d'aménagement. Pour les besoins des travaux d'identification et de qualification des paysages, on utilise souvent le terme d'unité paysagère ou d'unité de paysage.

Les objectifs de qualité paysagère sont, en quelque sorte, la clé de voûte de la Convention européenne du paysage. C'est en effet parce que les populations ont une perception du territoire (définition de paysage) qu'ils sont en mesure de porter une appréciation, c'est-à-dire d'appliquer à ce territoire perçu des systèmes de valeurs, qui fondent la qualification des paysages. Cette appréciation par les populations leur permet d'exprimer des aspirations, dont la formulation sous forme d'objectifs de qualité paysagère est le principe fondateur des politiques du paysage ainsi que des mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage.

Les objectifs de qualité paysagère sont le « fil rouge » des 4 « étapes fondamentales du processus qui conduit à l'action paysagère » définies par les Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

NB en anglais, au terme « un paysage donné » correspond celui de « specific landscape »

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1 :** « Objectif de qualité paysagère désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « Grâce à l'étude systématique des paysages sur le territoire tout entier (identification, caractérisation, qualification) des « unités de paysage » clairement définies et délimitées devraient être identifiées. » ; « Les étapes fondamentales du processus qui conduit à l'action paysagère sont : la connaissance des paysages ; identification, caractérisation et qualification ; la formulation des objectifs de qualité paysagère ; l'atteinte de ces objectifs par des actions de protection, de gestion et d'aménagement du paysage dans le temps (actions et mesures exceptionnelles, et actions et mesures ordinaires) ; le suivi des transformations, l'évaluation des effets des politiques, l'éventuelle redéfinition des choix. » **Observatoire Catalan du Paysage :** « Unité de paysage : Portion du territoire caractérisée par une combinaison spécifique de composants paysagers de nature environnementale, culturelle, perceptive et symbolique, ainsi que par des dynamiques clairement identifiables lui conférant une idiosyncrasie différant de celle du reste du territoire. » ; **Atelier transfrontalier France-Espagne, 2006 :** « Une unité paysagère correspond à un ensemble de composants spatiaux, de perceptions sociales et de dynamiques paysagères qui, par leurs caractères, procurent une singularité à la partie de territoire concernée. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de formes de ces caractères. » ; **Catalogne, Loi de protection, gestion et aménagement des paysages :** « Les directives paysagères sont des dispositions qui, basées sur les catalogues de paysages, indiquent et intègrent du point de vue normatif les propositions d'objectifs de qualité paysagère aux plans territoriaux partiels ou aux plans directeurs territoriaux. ». (en attente de l'envoi d'une définition par Maria José Festas)

Grille L6 : 70, 76, 7.1, 9.1

Art. 7, 8, 9, 11

Coopération (transfrontalière, transnationale, interrégionale) :

Les limites des paysages, en tant que « parties de territoires, telles que perçues par les populations » ne correspondent que très rarement aux limites administratives entre les différentes collectivités publiques. La Convention européenne du paysage prend en compte cette continuité paysagère ainsi que le but du Conseil de l'Europe qui est de « réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ». C'est dans cet esprit que le chapitre III de la Convention européenne du paysage est tout entier consacré à la coopération européenne.

La coopération transfrontalière, c'est à dire entre autorités publiques, locales, régionales ou nationales de pays voisins, est une coopération de voisinage, qui a pour objet de protéger, gérer et aménager un même paysage dans sa réalité géographique et sociale lorsqu'il est continu de part et d'autre d'une frontière. Cette coopération transfrontalière est particulièrement encouragée par la Convention européenne du paysage puisque 4 des 12 articles traitent de la coopération.

La Convention européenne du paysage a donné une impulsion forte au développement d'une coopération entre les autorités publiques et la société civile (Populations, organisations non gouvernementales, acteurs privés). Cette coopération est la conséquence logique de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage. En effet, tous les acteurs concernés sont associés à l'identification et la qualification des paysages, à la formulation des objectifs de qualité paysagère et à la conception et la réalisation des politiques du paysage. Cette association tout au long du processus se prolonge naturellement dans une coopération étroite pour la réalisation des interventions.

Note pour le Groupe de travail : Faut-il donner des exemples ? citer quelques uns risque des reproches d'avoir négligé d'autres (Açores, wikipedia, Finlande)

Voir aussi subsidiarité

Sources : **Convention européenne du paysage : article 7 :** « Les Parties s'engagent à coopérer lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées. » ; **Article 8 :** « Les Parties s'engagent à coopérer pour renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux articles de la présente Convention » ; **Article 9 :** « Les Parties s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage. » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « La coopération transfrontalière peut être réalisée non seulement entre les États voisins, mais également entre régions ou collectivités voisines du même État qui mènent des politiques différentes en ce qui concerne le paysage, sur la base soit d'une contiguïté territoriale, soit de caractéristiques communes. » **Article 11 :** « Les collectivités locales et régionales transfrontalières et les regroupements de collectivités locales ou régionales concernés peuvent être candidats, à la condition qu'ils gèrent ensemble le paysage en question. » ; **Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales :** « Est considérée comme coopération transfrontalière, au sens de la présente Convention, toute concertation visant à renforcer et à développer les rapports de voisinage entre collectivités ou autorités territoriales relevant de deux ou plusieurs Parties contractantes, ainsi que la conclusion des accords et des arrangements utiles à cette fin. » ; **Glossaire de la CEMAT :** « La coopération territoriale entre les collectivités locales et régionales est un élément essentiel de l'intégration européenne. Elle vise à abolir les effets négatifs des frontières nationales sur l'aménagement du territoire. On peut distinguer différents types de coopération en fonction de l'échelle territoriale : – La coopération transfrontalière se fait sur des distances relativement courtes entre des zones situées de part et d'autre de la frontière. Elle englobe tous les types d'activités qui relèvent des activités normales des

collectivités locales et régionales, comme le développement économique, l'aménagement du territoire, le tourisme et les loisirs, la formation, les transports, la protection de l'environnement, etc. Elle intéresse des zones comme les eurorégions et, dans un certain nombre de cas, des zones où supérieur par exemple). – La coopération transnationale est un type de coopération territoriale plus récent qui transcende les frontières nationales pour englober de vastes zones (arc atlantique, région de la mer Baltique, régions de la Méditerranée occidentale, etc.). Elle porte plutôt sur certaines questions stratégiques comme les réseaux de zones métropolitaines, le soutien de l'économie maritime des régions côtières, l'amélioration générale de l'accessibilité, les mesures à grande échelle liées à la valorisation du patrimoine culturel et naturel, etc. – La coopération interrégionale est de nature thématique. Elle associe des régions d'États différents parfois très éloignées l'une de l'autre, en général sans continuité territoriale. Elle peut comprendre des transferts de savoir-faire et d'expérience, l'amélioration conjointe des techniques et des méthodologies qui contribuent au développement des régions ou des entreprises, l'encouragement du tourisme à grande distance, etc. Elle peut aussi intéresser des régions d'un même État, avec ou sans continuité territoriale. »

Grille L6 : 72, 74 (8.2.1, 8.3.2)

Art. 6C, 8

Échanges d'expériences et de méthodologies :

L'une des innovations majeures de la Convention européenne du paysage est la prise de conscience que les paysages européens ont tous un même fondement, ou ont de nombreux fondements communs, dans leur histoire comme dans leur géographie, et sont aujourd'hui confrontés aux mêmes défis.

La Convention européenne du paysage pose le principe d'une intelligence collective pour « *répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation* ». La diversité des situations locales, territoriales et sociales a produit une extraordinaire diversité des paysages, qui, cependant, ont en commun d'être constitutifs du patrimoine commun de l'Europe.

Les théories, les méthodologies et les expériences élaborées dans les différentes parties de l'Europe montrent une semblable diversité et familiarité. La mise en commun de ces expériences, de ces méthodologies et de ces théories stimule la réflexion et nourrit les discussions. C'est l'objet même de L6.

Note pour le groupe de travail : l'article 6C2 « Les travaux d'identification et de qualification seront guidés par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l'échelle européenne en application de l'article 8. » n'a pas été pris en compte dans L6

Sources : **Convention européenne du paysage, article 6** « *Les travaux d'identification et de qualification [des paysages] seront guidés par des échanges d'expériences et de méthodologies* » ; **article 8** : « *Les Parties s'engagent à offrir une assistance technique et scientifique mutuelle par la collecte et l'échange d'expériences et de travaux de recherche en matière de paysage ; à favoriser les échanges de spécialistes du paysage, notamment pour la formation et l'information ; à échanger des informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la présente Convention.* » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « *L'échange d'informations, la circulation des théories, des méthodologies et des expériences, entre les spécialistes du paysage, comme l'enseignement apporté par ces expériences sont fondamentaux pour favoriser l'ancrage social et territorial et l'accomplissement des objectifs de la Convention européenne du paysage.* »

ANNEXE

Pour réaliser ce glossaire, on a utilisé comme sources les textes suivants :

- Convention européenne du paysage, Florence 20 octobre 2000
- Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage
- Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel
- Recommandation R (79) 9 du Comité des ministres aux États membres concernant la fiche d'identification et d'évaluation des paysages naturels en vue de leur protection
- Résolution 128 (2002) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur la problématique de l'espace rural en Europe
- Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages
- Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, Faro, 27 octobre 2005
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, Grenade, 3 octobre 1985
- Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), La Valette, 16 janvier 1992
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 1998
- Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, Madrid, 21 mai 1980
- Convention internationale des droits de l'enfant, 1989
- Glossaire CEMAT du Conseil de l'Europe des expressions-clés utilisées dans les politiques de développement territorial, 2006
- Rapport Brundtland « Notre avenir à tous », 1987
- Traité instituant la Communauté européenne, 24 décembre 2002
- Directive 2001/42/CE du Parlement et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, 27 juin 2001
- Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, 13 décembre 2011
- Agence européenne de l'environnement « Urban sprawl in Europe The ignored challenge », 2006
- Eurostat « Annuaire régional, Typologie urbaine-rurale révisée », 2010
- Eurostat « Évolution des cultures et impacts sur l'environnement », 1999
- Eurostat « Forestry in the EU and the world, A statistical portrait », 2011

* * *